

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2022 - 01

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE JANVIER 2022**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du complexe d'hébergement et de vie sociale de l'Agenais p 1
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du dispositif d'habitat accompagné de Gardès à Tonneins..... p 3
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonès p 5
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé p 7
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du Foyer de Vie « La Ferrette » à Castillonès p 9
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 de la MECS Notre Maison à Villeneuve-sur-Lot ALGEEI..... p 11
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS de Gardès à Tonneins p 13
- Arrêté en date du 31 décembre 2021 portant tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS « Jasmin » à Agen p 15
- Arrêté en date du 11 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement d'une crèche halte-garderie pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans p 17
- Arrêté en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bourdette » à Astaffort pour 2022..... p 20
- - Arrêté en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Gaston Carrère » de Casseneuil pour 2022 p 23
- Arrêté en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Orée des Bois » de Mezin pour 2022..... p 26
- Arrêté en date du 31 janvier 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Martin – G.Carrère » de Sainte-Livrade-sur-Lot pour 2022..... p 29

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....

- Arrêté temporaire en date du 05 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 107
Commune de Lusignan Petit p 35
- Arrêté permanent en date du 07 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la D230
et la VC201- commune de Beauziac p 37
- Arrêté temporaire en date du 07 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la D708
Commune de Duras p 39
- Arrêté temporaire en date du 12 janvier 2022 - MA-22-T-VOIEVERTE-IC-003 portant
réglementation de la circulation sur la Voie Verte - Commune de Meilhan sur Garonne p 41
- Arrêté temporaire en date du 13 janvier 2022 – MA-22-T-VOIEVERTE-IC-004 portant
réglementation de la circulation sur la Voie Verte - Commune de Meilhan sur Garonne p 43
- Arrêté temporaire en date du 13 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie
Verte - Commune de Lagruère p 45
- Arrêté temporaire en date du 24 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la D236B
Commune de Bias..... p 47
- Arrêté permanent en date du 31 janvier 2022 abrogeant l'arrêté du 20 mars 2018 portant
réglementation de la circulation sur la D813 – Commune d'Agen..... p.49

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- Arrêté en date du 21 janvier 2022 portant habilitation au contrôle du passe sanitaire lors du marché
au miel p 53

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

- Arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie JACQUIEZ
..... p 61
- Arrêté en date du 08 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PERROT
..... p 63
- Arrêté en date du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elodie PRADAT
..... p 65
- Arrêté en date du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain VEZZOLI..... p 67

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie

Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du complexe d'hébergement et de vie sociale de l'Agenais**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant, d'une part, renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du complexe d'hébergement et de vie sociale (CHVS) de l'Agenais de 72 places implanté à Laroque-Timbaut et Roquefort et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Jasmin de 65 places domicilié à Agen, gérés par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI), pour une durée de 15 ans à compter de leur date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 et, d'autre part, modification du champ de l'autorisation à compter du 1^{er} juillet 2016 suite à un transfert interne de 10 places du CHVS de l'Agenais vers le SAVS Jasmin,
- VU** l'arrêté du 29 mars 2019 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification des autorisations de fonctionnement du CHVS de l'Agenais et du SAVS jasmin conformément aux axes stratégiques développés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 de l'ALGEEI, notamment l'accompagnement favorisant l'inclusion, l'approche populationnelle par type de handicap et la démarche « réponse accompagnée pour tous ». La restructuration de l'offre induit le passage d'usagers du CHVS de l'Agenais vers le SAVS Jasmin et cette transformation emporte :
- au 1^{er} avril 2019 la baisse de la capacité du CHVS de l'Agenais de 72 à 70 places et l'augmentation parallèle de la capacité du SAVS Jasmin de 65 à 70 places ;
 - au 1^{er} avril 2020 la baisse de la capacité du CHVS de l'Agenais de 70 à 68 places et l'augmentation parallèle de la capacité du SAVS Jasmin de 70 à 75 places,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,

VU l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,

VU l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 2 407 559,02 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 2 097 559,02 €

- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 310 000,00 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 24 580 journées soit 22 441 journées à tarif plein et 2 139 journées à tarif minoré.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au CHVS de l'Agenais est fixé à 99,69 €.

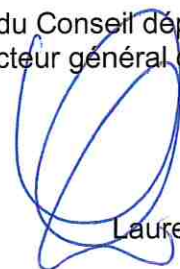
Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du CHVS de l'Agenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le **31 DEC. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du dispositif d'habitat accompagné de Gardès à Tonneins**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement de Castille à Clairac de 36 places géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté du 29 mars 2019 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant l'ALGEEI, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022, à déménager le foyer d'hébergement vers la ville de Tonneins en vue d'une évolution courant mai 2019 vers le dispositif d'habitat accompagné (DHA) de Gardès, sans incidence sur la capacité autorisée, avec un fonctionnement désannexé de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Castille implanté à Clairac,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** l'objectif opérationnel transversal relatif à l'inclusion sociale induisant une modification des autorisations de fonctionnement du foyer d'hébergement et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Castille avec une évolution vers un dispositif d'habitat accompagné rue de Gardès à Tonneins n'ayant pas d'incidence sur les capacités autorisées. Il s'agit de désannexer les structures de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Castille, de proposer des réponses graduées adaptées à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale des personnes en situation de handicap, de prendre en charge des travailleurs d'ESAT retraités et des travailleurs d'ESAT avec troubles du spectre autistique,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220202-DDSPH2022-0003-AI
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 1 453 097,10 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 1 453 097,10 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 12 500 journées soit 11 500 journées à tarif plein et 1 000 journées à tarif minoré.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au dispositif d'habitat accompagné (DHA) de Gardès à Tonneins est fixé à 117,85 €.

Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, le directeur du dispositif d'habitat accompagné (DHA) de Gardès à Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le **31 DEC. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonès**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté conjoint du 29 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonès de 12 places en internat pour adultes présentant des troubles autistiques ou apparentés géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,
- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 580 326,74 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 240 112,31 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 340 214,43 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220202-DDSPH2022-0002-AI
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 4 338 journées soit 3 904 journées à tarif plein et 434 journées à tarif minoré.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonès est fixé à 135,78 €.

Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 31 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Couronne » à Boé de 52 places dont 35 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour, 5 places d'accueil modulable et 2 places d'accueil temporaire séquentiel/d'urgence, géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,
- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 2 653 440,23 € compte tenu :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220202-DDSPH2022-0004-AI
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 2 250 378,38 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 403 061,85 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 17 487 journées soit 14 965 journées en internat, dont 13 882 à tarif plein et 1 083 à tarif minoré, et 2 522 journées en accueil de jour.

Article 3 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 au foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé sont fixés comme suit :

Section "Internat" 161,71 €

Section "Accueil de jour" 101,16 €

Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du foyer de vie « La Couronne » à Boé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le **31 DEC. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du Foyer de vie « La Ferrette » à Castillonès**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Ferrette » à Castillonès de 55 places dont 1 place d'hébergement temporaire géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,
- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 2 429 337,85 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 1 951 729,13 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 477 608,72 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220202-DDSPH2022-0005-AI
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 19 601 journées soit 17 641 journées à tarif plein et 1 960 journées à tarif minoré.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au foyer de vie « La Ferrette » à Castillonnès est fixé à 125,94 €.

Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du foyer de vie « La Ferrette » à Castillonnès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le

31 DEC 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 de la MECS Notre Maison à Villeneuve-sur-Lot
Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI)**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,
- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 3 802 974,00 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 3 498 012,00 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 304 962,00 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 19 003 journées.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022 les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Notre Maison à Villeneuve-sur-Lot sont fixés comme suit :

➤ Internat.....	224,96 €
➤ Placement familial.....	200,35 €
➤ Hébergement diversifié.....	156,61 €
➤ Tarif minoré.....	140,08 €

En ce qui concerne les mesures de placement éducatif à domicile (PEAD), il convient de comptabiliser les journées réalisées à hauteur d'une demi-journée pour une journée de présence dans les effectifs de l'établissement.

Article 4 : Ces tarifs seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective ;
- en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement et hospitalisations, toute absence inférieure à 48 heures n'est pas décomptée mais au-delà de 48 heures application du tarif minoré ;
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour et au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, le directeur de la MECS Notre Maison à Villeneuve-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 31 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale
SAVS de Gardès à Tonneins**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Castille à Clairac de 27 places géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté du 29 mars 2019 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant l'ALGEEI, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022, à déménager le SAVS vers la ville de Tonneins en vue d'une évolution courant mai 2019 vers le dispositif d'accompagnement de Gardès, sans incidence sur la capacité autorisée, avec un fonctionnement désannexé de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Castille implanté à Clairac,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** l'objectif opérationnel transversal relatif à l'inclusion sociale induisant une modification des autorisations de fonctionnement du foyer d'hébergement et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Castille avec une évolution vers un dispositif d'habitat accompagné rue de Gardès à Tonneins n'ayant pas d'incidence sur les capacités autorisées. Il s'agit de désannexer les structures de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Castille, de proposer des réponses graduées adaptées à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale des personnes en situation de handicap, de prendre en charge des travailleurs d'ESAT retraités et des travailleurs d'ESAT avec troubles du spectre autistique,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220202-DDSPH2022-0006-AI
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 167 832,71 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 167 832,71 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 855 journées.

Article 3 : Le prix de journée applicable au SAVS de Gardès à Tonneins est fixé à 17,03 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, le directeur du SAVS de Gardès à Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le **31 DEC. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
portant tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale
SAVS « Jasmin » à Agen**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant, d'une part, renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du complexe d'hébergement et de vie sociale (CHVS) de l'Agenais de 72 places implanté à Laroque-Timbaut et Roquefort et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Jasmin de 65 places domicilié à Agen, gérés par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI), pour une durée de 15 ans à compter de leur date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 et, d'autre part, modification du champ de l'autorisation à compter du 1^{er} juillet 2016 suite à un transfert interne de 10 places du CHVS de l'Agenais vers le SAVS Jasmin,
- VU** l'arrêté du 29 mars 2019 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification des autorisations de fonctionnement du CHVS de l'Agenais et du SAVS jasmin conformément aux axes stratégiques développés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 de l'ALGEEI, notamment l'accompagnement favorisant l'inclusion, l'approche populationnelle par type de handicap et la démarche « réponse accompagnée pour tous ». La restructuration de l'offre induit le passage d'usagers du CHVS de l'Agenais vers le SAVS Jasmin et cette transformation emporte :
- au 1^{er} avril 2019 la baisse de la capacité du CHVS de l'Agenais de 72 à 70 places et l'augmentation parallèle de la capacité du SAVS Jasmin de 65 à 70 places ;
 - au 1^{er} avril 2020 la baisse de la capacité du CHVS de l'Agenais de 70 à 68 places et l'augmentation parallèle de la capacité du SAVS Jasmin de 70 à 75 places,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,
- VU** le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,
- VU** la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1^{er} octobre 2018,

- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM 2018-2022 susvisé, entre le Département de Lot-et-Garonne et l'ALGEEI en date du 9 décembre 2021,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 et conformément aux termes de l'avenant n° 1 au CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 517 020,35 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 517 020,35 €
- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 27 375 journées.

Article 3 : Le prix de journée applicable au SAVS « Jasmin » à Agen est fixé à 18,89 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du SAVS « Jasmin » à Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 31 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courriel par lequel Madame Aurélie CAUSSE, Présidente de l'association de la Petite Crèche « Le Nuage Rose » informe la Présidente du Conseil départemental d'une augmentation de la capacité d'accueil, d'une modification de l'amplitude d'ouverture de la structure et d'une modification du personnel,

Vu l'avis du médecin - directeur des actions de santé - PMI,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 25 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement de la crèche halte-garderie « Le Nuage Rose » est abrogé,

ARTICLE 2 : la Petite Crèche « Le Nuage Rose » sise 1, chemin des Caillabènes 47260 CASTELMORON-SUR-LOT, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Petite Crèche « Le Nuage Rose »
Adresse de l'établissement (locaux)	1, chemin des Caillabènes 47260 CASTELMORON-SUR-LOT
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	Association « Le Nuage Rose » Association Loi 1901 1, Chemin des Caillabènes 47260 CASTELMORON-SUR-LOT
Capacité d'accueil :	20 places
Au 01/01/2022 Accusé de réception en préfecture 047-221700013-20220113-DASPMI202215-AI Date de télétransmission : 13/01/2022 Date de réception préfecture : 13/01/2022 <i>Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans</i>	

	la limite de 15% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». (*) : arrondi à l'entier inférieur
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Prestations proposées	Période scolaire : <u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> • 6 places de 7h30 à 8h00 • 13 places de 8h00 à 8h30 • 20 places de 8h30 à 16h30 • 17 places de 16h30 à 17h30 • 7 places de 17h30 à 18h30 <u>Mercredi :</u> • 5 places de 7h30 à 8h00 • 12 places de 8h00 à 9h00 • 17 places de 9h00 à 16h30 • 14 places de 16h30 à 17h30 • 5 places de 17h30 à 18h30 Vacances scolaires : <u>Lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi :</u> • 5 places de 7h30 à 8h00 • 12 places de 8h00 à 9h00 • 17 places de 9h00 à 16h30 • 13 places de 16h30 à 17h30 • 5 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	2 mois à 6 ans * *: date anniversaire
Nom de la directrice de la structure Diplôme et qualification	Madame Aurore GORRIAS (17h30)* Educatrice de jeunes enfants (EJE)
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• Directrice (EJE): 1 (17h30)* • Auxiliaire de puériculture : 3 (3 x 35h00)* • Assistante Maternelle : 2 (2 x 35h00)* • CAP PE : 1 (16h00)* • personnes justifiant d'une expérience de plus de trois ans : 1 (12h00)* * : temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par la Présidente de l'association « nuage rose » pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, la Directrice générale adjointe en charge du développement social, la Directrice de la Petite Crèche « Le Nuage Rose » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du Département, et de sa notification à la société gestionnaire intéressée.

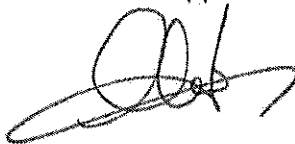
Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de CASTELMORON-SUR-LOT.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agén, le

11 JAN. 2022

Pour Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe en charge
du développement social,



Céline CROS-RONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Bourdette » à ASTAFFORT pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
 - VU** le courrier transmis le **14 décembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Bourdette » à ASTAFFORT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
 - VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **20 décembre 2021** ;
 - VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Bourdette » à ASTAFFORT par courriel transmis le **28 décembre 2021** ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Bourdette » à **ASTAFFORT** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	305 740,62 €
Groupe II	826 921,76 €
Groupe III	584 225,45 €
TOTAL	1 716 887,83 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	1 716 887,83 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD « La Bourdette » à **ASTAFFORT** est fixé à **61,05 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Bourdette » à **ASTAFFORT** est fixé à **79,34 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « La Bourdette » à **ASTAFFORT** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	469 225,68 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD « La Bourdette » à **ASTAFFORT** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,63 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,09 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,55 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « La Bourdette » à ASTAFFORT** est le suivant :

285 529,68 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **131,74 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **403,16 €**, soit un supplément de recettes de **271,42 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **403,16 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-403,16 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-271,42 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « La Bourdette » à ASTAFFORT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **31 JAN. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Gaston Carrère" de CASSENEUIL pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
 - VU** le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Gaston Carrère" de CASSENEUIL** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
 - VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **6 janvier 2022** ;
 - VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Gaston Carrère" de CASSENEUIL** par courriel transmis le **12 janvier 2022** ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Gaston Carrère**" de **CASSENEUIL** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	405 502,49 €
Groupe II	1 062 237,46 €
Groupe III	524 405,37 €
TOTAL	1 992 145,32 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	1 992 145,32 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "**Gaston Carrère**" de **CASSENEUIL** est fixé à **59,00 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Gaston Carrère**" de **CASSENEUIL** est fixé à **76,22 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Gaston Carrère**" de **CASSENEUIL** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	554 904,99 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Gaston Carrère**" de **CASSENEUIL** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,62 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,08 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,55 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Gaston Carrère" de CASSENEUIL** est le suivant :

338 726,52 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 553,58 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **11 227,80 €**, soit un supplément de recettes de **6 674,22 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **11 227,80 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-11 227,80 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-6 674,22 €**

ARTICLE 7 :

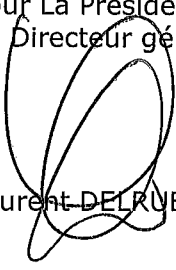
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Gaston Carrère" de CASSENEUIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **31 JAN. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** le courrier transmis le **30 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **6 janvier 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** par courriel transmis le **12 janvier 2022** ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	408 934,67 €
Groupe II	1 192 404,27 €
Groupe III	663 733,10 €
TOTAL	2 265 072,04 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	2 265 072,04 €

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2022** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** est fixé à **59,00 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** est fixé à **76,16 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	592 229,06 €

ARTICLE 5 :

Les **tarifs "Dépendance"** pour **2022** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,85 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,23 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,61 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "l'Orée des Bois" de MEZIN** est le suivant :

318 001,92 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **136,08 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **4 745,13 €**, soit un supplément de recettes de **4 609,05 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **4 745,13 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-4 745,13 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-4 609,05 €**

ARTICLE 7 :

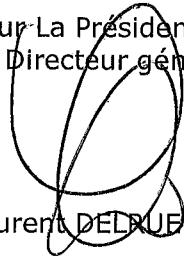
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "l'Orée des Bois" de MEZIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **31 JAN. 2022**

Pour-La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Martin-G.Carrère » de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Saint Martin-G.Carrère**" de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **6 janvier 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Saint Martin-G.Carrère**" de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** par courriel transmis le **12 janvier 2022** ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **Saint Martin-G.Carrère** » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	313 000,00 €
Groupe II	1 019 213,46 €
Groupe III	419 344,45 €
TOTAL	1 751 557,91 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	1 751 557,91 €

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2022** à l'EHPAD « **Saint Martin-G.Carrère** » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** est fixé à **59,52 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le **prix de journée hébergement des moins de 60 ans 2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « **Saint Martin-G.Carrère** » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** est fixé à **76,19 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « **Saint Martin-G.Carrère** » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	473 920,59 €

ARTICLE 5 :

Les **tarifs "Dépendance"** pour **2022** à l'EHPAD « **Saint Martin-G.Carrère** » de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,29 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,51 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,73 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Saint Martin-G.Carrère » de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** est le suivant :

294 745,08 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **87,48 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **962,44 €**, soit un supplément de recettes de **874,96 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **962,44 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-962,44 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2022 d'un montant de **-874,96 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Saint Martin-G.Carrère » de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **31 JAN. 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-107-ALT-001

Portant réglementation de la circulation sur la RD 107
Commune de LUSIGNAN PETIT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise ISOL.7 Sud-Ouest 71 avenue Jean Jaurès 47000 AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'isolation, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 107 hors agglomération, chez Mr LECOZ situé « au lieu-dit SARZAT » 47360 LUSIGNAN-PETIT, au PR 7 +935 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 Janvier et jusqu'au 06 Janvier 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (B15/C18), sur ce tronçon de la commune de LUSIGNAN -PETIT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise ISOL.7 Sud-Ouest 71 avenue Jean Jaurès 47000 AGEN** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais (Centre d'Exploitation de Bon Encontre).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise ISOL.7 Sud-Ouest 71 avenue Jean Jaurès 47000 AGEN, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Confluent ;
- Le maire de Lusignan-Petit ;
- L'entreprise ISOL 7 Sud OUEST – 71 avenue Jean Jaurès 47000 AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-22-P-230-P-622

Portant réglementation de la circulation
sur la D230 et la VC201

Commune de Beauziac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Beauziac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation d'un panneau STOP.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 230, PR 3+727 et de la VC 201 sur la commune de Beauziac, les conducteurs circulant sur la VC 201 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3^{ème} partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Mme le Maire de Beauziac, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BEAUZIAC, le 28 12 2021

Le Maire de Beauziac,

Le Maire adjoint
ASCO
Beauziac


Fait à AGEN, le 7 JAN. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

ARÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-708-ALT-002

Portant réglementation de la circulation sur la D 708
Commune de DURAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise COTE BASSIN, 2 avenue de Verdun, 33220 PINEUILH,

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la livraison d'une piscine coque, un semi-remorque sera stationné le long de la RD 708, au droit de la parcelle n°47, sur le territoire de la commune de DURAS. Il y a lieu de réglementer la circulation des usagers en vue de leur sécurité sur la D 708 hors agglomération, entre le PR 8+550 et le PR 8+700.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat manuel sur la D 708 hors agglomération, le 11 janvier 2021 de 14h00 à 18h00, entre le PR 8+550 et le PR 8+700, sur le territoire de la commune de DURAS,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise COTE BASSIN, 2 avenue de Verdun, 33220 PINEUILH, sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation soit dès la fin de l'intervention à 18 heures.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise COTE BASSIN, 2 avenue de Verdun, 33220 PINEUILH, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 7 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne ;
- Mme le Maire de DURAS ;
- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Duras ;
- L'entreprise COTE BASSIN, 2 avenue de Verdun, 33220 PINEUILH ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-003

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de VNF pour l'entreprise Audebert « Les Menaudes » 33190 Casseuil ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de retrait d'atterrissement à l'écluse 47, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 172+550 .et le PK 173+300 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne ?

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2022 et jusqu'au 21 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte, entre le PK 172+550 .et le PK 173+300 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise Audebert « les Menaudes » 33190 Casseuil sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

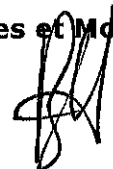
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Audebert , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-004

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de VNF pour l'entreprise Audebert « les Menaudes » 33190 Casseuil

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de retrait d'atterrissements à l'écluse 46 de Bernès, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 170+800 et le PK 172+550 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 janvier 2022 et jusqu'au 28 janvier 2022 la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte, entre le PK 170+800 et le PK 172+550 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise Audebert « les Menaudes » 33190 Casseuil sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, la Maire de Meilhan sur Garonne , l'entreprise Audebert , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-005

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Lagruère

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÏSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de V.N.F. pour l'entreprise MEDIACO 303 route du chemin vert 47400 Fauillet ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enlèvement puis de remise en place des portes de l'écluse de La Gaulette, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte entre le PK 150+200 et le PK 151+050 sur le territoire de la commune de Lagruère

ARRETE

Article 1 : Les Jeudi 20 janvier et Mercredi 16 février 2022, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte, entre le PK150+200 et le PK 151+050 sur le territoire de la commune de Lagruère.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par VNF sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lagruère , l'entreprise MEDIACO, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-236B-IC-007

Portant réglementation de la circulation sur la D236B
Commune de BIAS

Hors agglomération et VC

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de BIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription et - livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 0654 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de CASSENEUIL ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINTE LIVRADE ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS Plaine Roc 47300 LE LÉDAT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la couche de roulement finale du giratoire de la RD236B et de l'avenue du pont des Martinets, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 236B entre le PR 00+900 et le PR 01+709 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de BIAS.

ARRESENT

Article 1 : A compter du 27 janvier et pour trois jours sur les semaines 4 et 5, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D236B dans les deux sens de circulation entre le PR 00+900 et le PR 01+709 sauf dessertes des riverains sur le territoire de la commune de BIAS.

Article 2 : La déviation pour les VL s'effectuera par :

- la VC 203, la VC 204, l'avenue des Près, la route de Carabelle, l'avenue du Groupe franc (commune de BIAS),

La déviation pour les PL s'effectuera par :

- La D217 (du carrefour avec la D216 au carrefour avec la D911L), communes de CASSENEUIL et SAINTE LIVRADE sur LOT,
- La D911L (du carrefour avec la D217 au giratoire de Peyremail avec la D911), commune de SAINTE LIVRADE sur LOT,
- La D911 (du giratoire de Peyremail au giratoire de Broval), communes de SAINTE LIVRADE sur LOT, ALLEZ ET CAZENEUVE et BIAS)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2^{ème} et 4^{ème} partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté complètent durant la période mentionnée les arrêtés VI-21-236b-IC-102 et VI-21-T-236-IC-144.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de BIAS, le Maire d'ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le Maire de CASSENEUIL, le Maire de SAINTE LIVRADE sur LOT, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bias, le 22/1/2022

Le Maire de Bias



Fait à AGEN, le 24 JAN. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-813-AB-624

ABROGEANT L'ARRETE N°AG-18-P-813-LT-457
DU 20 MARS 2018

Portant réglementation de la circulation
sur la D 813

Sur le territoire de la commune d'AGEN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°.AG-18-P-813-LT-457 du 20 mars 2018 réglementant la circulation sur la D813 sur le territoire de la commune d'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT les travaux de confortement dernièrement réalisés sur l'ouvrage du pont du Petit Colayrac enjambant la voie ferrée sur le territoire de la commune d'AGEN ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°AG-18-P-813-LT-457 du 20 mars 2018 réglementant la circulation sur la D813 sur le territoire de la commune d'AGEN, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 31 JAN. 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'AGEN 3 ;
- Le Maire d'AGEN ;
- Le Président de l'Agglomération d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°RHM-22-I-0002-A
D'HABILITATION AU CONTROLE DU PASSE SANITAIRE
LORS DU MARCHE AU MIEL LE 22 JANVIER 2022

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 1), modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 2-3) modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent DELRUE, Directeur général des services;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou un établissement recevant du public, qui n'est pas interdit, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires,

Considérant que l'accès à certains établissements, lieux ou événements est soumis à la présentation d'un passe sanitaire sous format numérique ou papier dans l'une des formes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Considérant que les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités du III de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Considérant que le contrôle du passe sanitaire sera exercé par l'une des personnes habilitées au moyen de l'application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif » qui est mise en œuvre par le ministère chargé de la santé ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

Considérant que la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs de détention d'un passe sanitaire valide pour le compte du Département de Lot-et-Garonne.

Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements pour lesquels un passe sanitaire est nécessaire.
- Les personnes, et notamment les agents publics, qui interviennent dans les lieux pour lesquels un passe sanitaire est requis, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) et que les taux de fréquentation de ces locaux semblent exposer les usagers à un risque de contamination particulièrement élevé.

Ce passe sanitaire prend l'une des trois formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovidVérif ".
- La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation notamment dans les conditions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovidVérif" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs requis, l'accès sera refusé.

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

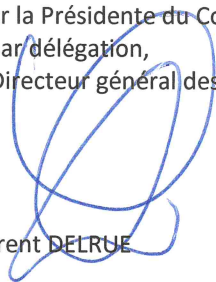
Article 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié aux personnes habilitées qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 21 janvier 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



ANNEXE I :

LISTE DES PERSONNES HABILITEES AU CONTROLE

NOM	DIRECTION
ASTRUC Thomas	DATEE
GENON Catherine	DATEE
BARAT Alain	DATEE
POUSSIN Frédéric	DATEE
LALANNE-JOUANDET Fabrice	DATEE

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

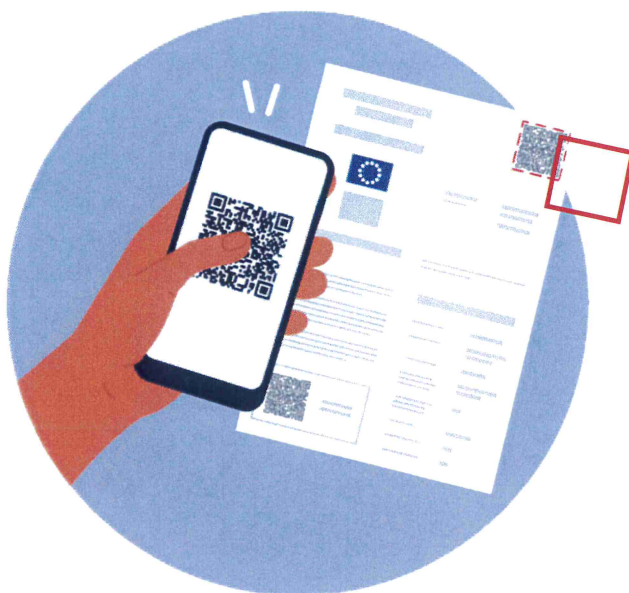
La consultation des informations contenues dans le passe sanitaire est considérée comme un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le contrôle du passe sanitaire.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif " exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées lors des contrôles. Elles ne peuvent être transmises, le cas échéant qu'aux responsables de site, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Aucun enregistrement des informations concernant les personnes contrôlées ne peut être réalisé, sous quelque forme que ce soit. Afin d'éviter tout enregistrement des justificatifs sur le terminal utilisé lors du contrôle, il convient de ne scanner que le QR code se trouvant en haut et à droite des justificatifs au format papier, comme indiqué ci-dessous.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 126 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Madame Valérie JACQUIEZ**

**Médecin PMI au centre médico-social Agen Louis Vivent de la Direction actions
sociales et d'insertion au sein de la Direction générale adjointe du
développement social**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil
et le code de procédure pénale ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;**

**Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en
matière d'action sociale et de santé ;**

**Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection
de Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
dans les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Valérie JACQUIEZ,
Médecin PMI au centre médico-social d'Agen Louis Vivent de la Direction actions sociales et
d'insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans son
domaine de compétence, à l'effet de :

➤ Signer l'acte numéroté ci-après :

- + 3- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement,
d'ordres de mission, de formation.

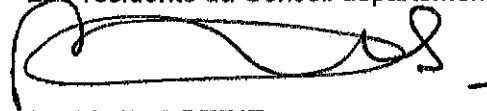
Article 2 :

La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 1^{er} juillet 2021

La Présidente du Conseil départemental,



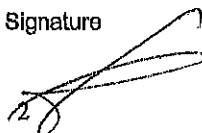
Sophie BORDERIE

Je soussigné(e).....*Valérie JACQUIEZ*.....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté le...*22/11/2021*.....

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Arrêté n° 183 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Madame Nathalie PERROT**

**Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
de la Direction Enfance - Famille au sein à la Direction générale adjointe du
développement social**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 29 octobre 2021 portant recrutement par voie de détachement, de Madame Nathalie PERROT, en qualité de Responsable de la Cellule de Recueil des informations Préoccupantes (CRIP) de la Direction Enfance - Famille au sein de la Direction générale adjointe du développement social, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie PERROT, Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de la Direction enfance-famille au sein à la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence dudit service, à l'effet de :

➤ Signer les actes numérotés ci-après :

- ✦ **3-** Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
- ✦ **18.1-** Signalement au Procureur de la République des mineurs en danger (article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et article 375 du Code Civil) ;
- ✦ **18.2-** Correspondances, attestations, avis de réception et bordereaux d'envoi en lien avec le recueil et le traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs ;
- ✦ **23-** Admission et radiation des enfants dans le Service Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **33-** Surveillance des mineurs (article L. 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **34-** Signalement au Parquet des infractions, notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

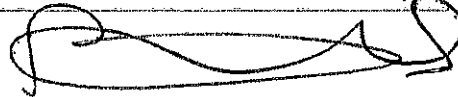
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le - 8 DEC, 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Nathalie Perrot

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 183 AJ 21 le 27.12.2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 190 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Madame Elodie PRADAT**

**Cheffe du service Temps de travail et absences à la Direction des ressources
humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des
ressources humaines et de la modernisation de l'administration**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 3 décembre 2020 portant recrutement par voie de mutation de Madame Elodie PRADAT, en qualité de Cheffe du service temps de travail et absences de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 021 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Elodie PRADAT, Cheffe du service Temps de travail et absences à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Elodie PRADAT, Cheffe du service temps de travail et absences de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

➤ Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives courantes relatifs à la gestion des absences volontaires et involontaires :

▪ tels que :

- ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés pour raison de santé ;
- ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs à la reconnaissance ou du refus de CITIS ;
- ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs au placement en disponibilité d'office pour raison de santé ;
- ❖ Les demandes d'expertise auprès de l'assureur "risques statutaire" ou des médecins agréés ;
- ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- ❖ Les arrêtés de reprise ;
- ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service (ordre de mission).

▪ à l'exception :

- ❖ Des arrêtés autres que ceux relatifs aux situations individuelles des agents gérées par la Direction des ressources humaines ;
- ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
- ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
- ❖ Des circulaires et instructions générales ;
- ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- ❖ Des communiqués de presse.

Article 3:

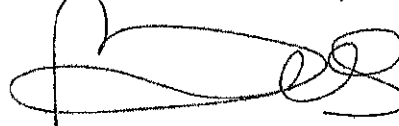
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

22 DEC. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

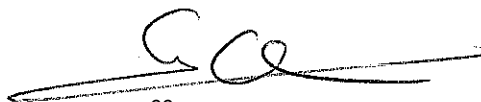
Clodie Gradak

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 190 AJ 21** le

22/12/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 002 AJ 22

**Portant délégation de signature à
Monsieur Alain VEZZOLI**

**Chef du centre d'exploitation de la Navigation de l'Unité départementale du
Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de
la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et
L.3221-4 ;**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation
des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le
régime des indemnités d'astreintes ;**

**Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du
1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du
Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 17 janvier 2022 portant
affectation de Monsieur Alain VEZZOLI, au poste de Chef du centre de la navigation de l'unité
départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures
et de la mobilité ;**

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 182 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Alain VEZZOLI, adjoint au Chef du centre d'exploitation de la Navigation au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Alain VEZZOLI, Chef du centre d'exploitation de la Navigation de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

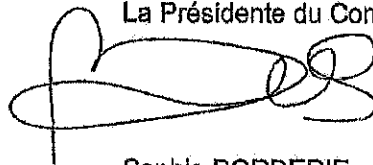
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 31 JAN. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Alain VEZZOLI

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 004 AJ 22 le 3 février 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Imprimé en Février 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE